VENDREDI 24 AOUT 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2193.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 21 août à minuit au 22 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	16
Décès à domicile.	27
TOTAL.	43
Augmentation.	1
Malades admis.	37
Sortis guéris.	16

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.

(Présidence de M. Delahaye).

Audience du 23 août.

Mme SAQUI ET SES DEUX LAPONS ITALIENS.

A la place occupée hier par *la Contemporaine* étaient assis aujourd'hui les deux Lapons de Mme Saqui. La petite Marie, haute de deux pieds six pouces, quoique âgée de 17 ans, a des yeux pleins de feu : ses cheveux blonds se cachent sous un chapeau bleu-ciel. Elle porte une robe écossaise et une écharpe de dentelle jetée sur son cou avec une sorte de coquetterie. Son frère Charles, plus jeune d'un an, a un petit habit de casimir gris, taillé comme ceux des enfans de 3 ou 4 ans. Tous deux sont nés, non pas au fond de la Laponie, mais dans le duché de Parme.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de Mme Saqui, expose ainsi les faits qui amènent sa cliente devant le Tribunal :

» En 1823, Mme Saqui se trouvait à Parme, où elle donnait des représentations. Un sieur Leporati, ouvrier horloger, vint à elle, et lui présenta sa fille, âgée de huit ans, qui était remarquable par la petitesse de sa taille, par la parfaite régularité de ses formes, et aussi par la maturité précoce de son intelligence. Il offrit à Mme Saqui de lui confier cet enfant, ce qui fut accepté. En conséquence il intervint entre Leporati et Mme Saqui un traité par lequel il fut stipulé que Mme Saqui se chargerait pendant huit années de la jeune Marie, pour lui donner une éducation convenable, et *l'instruire*, comme dit le traité, *dans la profession de premier artiste acrobate de France*. Il fut en outre convenu qu'à l'expiration des huit années, c'est-à-dire au 8 août 1831, Mme Saqui renverrait Marie à son père, à Parme. Mais cette dame se réserva le droit de conserver Marie pendant deux ou quatre années à compter du mois d'août 1831, « et ce, dit l'acte, sauf une nouvelle convention basée sur le devoir et la gratitude. »

» Peu de temps après la signature de ce traité, une convention semblable intervint verbalement entre Mme Saqui et Leporati relativement au jeune Charles, qui, comme sa sœur, était fort remarquable par l'exiguité de sa taille.

» Mme Saqui remplit fidèlement ses engagemens, et, quoiqu'elle ne fût tenue à aucune obligation vis-à-vis des père et mère Leporati, elle leur fit, par humanité, des envois d'argent fréquens et considérables.

» Au mois de juin 1831, Leporati donna procuration à son fils aîné, à l'effet de retirer ses enfans d'entre les mains de Mme Saqui à l'expiration du traité, c'est-à-dire au 8 août. Cette époque arriva, et Mme Saqui déclara vouloir user du bénéfice de prorogation qui lui avait été réservé. En conséquence, on ne fit aucun usage de la procuration; ce fut seulement au commencement de ce mois que Joseph Leporati, fils aîné, pensa qu'il pouvait mettre à profit sa procuration, soit pour exploiter par lui-même le talent des jeunes nains, soit pour obtenir quelque argent de Mme Saqui. Mais ses prétentions étaient un peu exagérées, car il ne demandait rien moins que 1,600 fr. par an pour laisser les enfans à Mme Saqui. Voilà comment les Leporati entendent les droits de la puissance paternelle, droits sacrés et imprescriptibles, ainsi que tout-à-l'heure sans doute on va vous le proclamer. »

Ici l'avocat soutient qu'il ne s'agit pas de l'exercice de la puissance paternelle, mais seulement de l'interprétation d'un contrat d'apprentissage. Les règles constitutives de ce contrat sont déterminées par l'art. 9 de la loi du 22 germinal an XI, qui dit que le contrat d'apprentissage régulièrement stipulé ne peut être résilié que pour cause d'inexécution des engagemens de la part du maître ou de l'apprenti. Or, rien de pareil dans l'espèce; on n'articule pas que Mme Saqui ait violé ses engagemens. Le contrat doit donc recevoir son exécution, et l'autorité paternelle ne se trouve en rien compromise, puisque le père, en stipulant pour ses enfans, a agi librement et sans contrainte.

L'avocat rappelle les décisions judiciaires intervenues dans des procès pareils, et notamment dans des contestations élevées relativement aux jeunes acteurs de M. Comte. En fait, il s'attache à prouver qu'une sorte de tacite reconduction s'est opérée entre Mme Saqui et Leporati, puisque celui-ci a laissé ses enfans à Mme Saqui pendant une année entière depuis l'expiration du traité.

« Au reste, dit Me Paillard de Villeneuve en terminant, ce que vous devez surtout considérer c'est l'intérêt des enfans. Or, Mme Saqui, voyant que leur santé pouvait être compromise par suite de leur industrie théâtrale, a renoncé et renonce à les faire paraître sur son théâtre, que d'ailleurs elle n'exploite plus par elle-même. Mme Saqui a acquis une fortune considérable, elle n'a pas d'enfans, et la tendresse maternelle qu'elle porte à ces deux jeunes enfans l'ont déterminée à les adopter légalement à l'époque de leur majorité; voilà leur sort près de Mme Saqui. Quant à leur père, que fera-t-il d'eux? misérable ouvrier, sans ressources, sans fortune, à peine pourra-t-il les nourrir, ou plutôt il compte sur ses enfans pour exploiter à son profit leur infirmité. Voilà les sentimens de ce père si sensible qui veut voir ses enfans, dit-il, qui veut les embrasser après huit années de séparation. Tout cela serait bien touchant, en vérité, si tout-à-l'heure encore on ne nous eût pas demandé mille francs pour se désister de ces beaux sentimens de tendresse paternelle. »

Après cette plaidoirie, Me Choppin, pour les sieur et dame Leporati, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, il y a cinq ans environ, une contestation s'agitait en ce Tribunal, sur la validité d'un engagement contracté entre M. Comte et les père et mère d'un de ses jeunes acteurs. M. l'avocat du Roi Delapalme se leva et demanda l'annulation d'office d'un pareil traité, ce que le Tribunal décida. Mais quelque temps après, nos juges consulaires et la Cour royale de Paris, brisèrent aussi, par des motifs d'ordre et de morale, les liens qui unissaient la demoiselle Anselin au théâtre de *l'Ambigu-Comique*, bien qu'elle se fût obligée sous l'assistance de sa mère et tutrice.

» Ces souvenirs, je ne les invoque pas comme moyens à l'appui de ma cause; ils y seraient superflus, mais ils peuvent vous servir à apprécier ce qu'a de peu favorable le maintien du traité invoqué par la dame Saqui. »

Me Choppin rappelle ensuite les faits de l'affaire, qu'il présente sous un jour nouveau; les enfans confiés successivement à la dame Saqui pour les élever dans son art; le droit réservé aux père et mère Léporati de les reprendre au bout de huit années; la nécessité d'une convention nouvelle pour prolonger le contrat, convention qui n'a point eu lieu; la procuration donnée par les père et mère avant l'expiration des huit années, et manifestant leur volonté de reprendre leurs enfans; les tribulations du fils aîné venant à pied en France pour se faire remettre ses frère et sœur; la résistance de Mme Saqui; la position du frère aîné, étranger, ignorant la langue du pays, sans appui, et ne pouvant demander secours à la justice jusqu'à ce qu'un négociant généreux, son compatriote, ait consenti à lui servir de guide et de soutien.

Repoussant le moyen tiré de la *tacite reconduction*, « Je comprends, dit Me Choppin, ce nouveau contrat sortant du silence même des parties, quand il s'agit d'une ferme ou d'une maison, objets d'une valeur peu variable, et dont le louage est régi par des principes et des usages communs; mais dans un traité tel que celui qui donne lieu au procès, invoquer la *tacite reconduction*, le droit, c'est un moyen dérisoire, c'est un abus des mots, le Tribunal ne s'y arrêtera pas. Mais en fait, comment supposer une reconduction tacite en présence de cette procuration notariée donnée dès 1821, et conférant au fils aîné le seul pouvoir de retirer les enfans ? « Vas » en France, ont dit les père et mère à Joseph Leporati, » reprends et ramènes-nous nos enfans; ne fais pas de » nouveau traité, de nouvelles conventions; ce que » nous voulons, c'est le retour de Charles et de Marie; » c'est là ta mission unique, exclusive. » Après un pareil langage, authentiquement prouvé, que l'on parle donc encore, si on l'ose, de la *tacite reconduction* !

» Mme Saqui fait sonner bien fort et sa tendresse et les soins qu'elle a donnés aux mineurs Leporati : ces soins, je les comprends, nous en avions pour garant l'intérêt même de Mme Saqui, puisque la grâce et l'intelligence de ces enfans étaient pour elle un élément de succès et de gain; mais les sieur et dame Leporati n'ont-ils pas un reproche à lui adresser? Pendant huit ans elle les a si bien regardés comme sa chose, comme sa propriété, qu'oubliant les droits du père et de la mère, qu'elle laissait presque sans aucunes nouvelles, elle a fait passer cet oubli dans le cœur des enfans, et aujourd'hui n'est-ce pas chose affligeante que de les voir se serrer autour d'une femme qui, abusant de ses avantages, leur peint la maison paternelle comme un lieu de pénitence et d'effroi? Les malheureux ! ils s'enorgueillissent et se complaisent sous les riches étoffes, sous les paillettes dont les couvre Mme Saqui, et ils ne pensent pas qu'à Parme ils ont un père, un mère surtout qui les a enfantés dans la douleur, qui a soigné leur berceau, dont les droits sont au-dessus de tout. Que votre jugement, Messieurs, les rappelle à des sentimens et à des devoirs trop long-temps méconnus. Tous les efforts, tout l'or de Mme Saqui ne peuvent balancer le titre qu'invoque le sieur Leporati; titre sacré pour tous, mais surtout aux yeux de la loi, aux yeux des magistrats.

M. Legonidec, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Pendant que le Tribunal délibère, plusieurs de MM. les avocats entourent la petite Marie et paraissent s'amuser beaucoup de ses petites manières coquettes et gentilles. Ce qui étonne surtout, c'est une régularité de traits et de formes vraiment extraordinaires chez de pareils phénomènes.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Sans qu'il soit besoin d'apprécier la validité du traité intervenu entre les parties, ni sous le rapport du droit ni sous le rapport de la morale;

Attendu que le traité du 8 août 1823, fait pour huit années, est aujourd'hui expiré;

Attendu que [illegible] convention nouvelle qui lui donne le droit de garder les enfans de Leporati;

Attendu que Leporati père a manifesté dès 1831 une intention contraire à tout nouveau traité, en donnant à son fils le pouvoir exclusif de les reprendre, et non celui de conclure des conventions nouvelles;

Déboute Mme Saqui de sa demande; la condamne à remettre les enfans *Charles* et *Marie*, dans les vingt-quatre heures du jugement, à Leporati père ou au porteur de ses pouvoirs, sinon la condamne en 50 fr. de dommages pour chaque jour de retard;

Et attendu qu'il s'agit en la cause des droits et de la puissance paternelle, et que le titre de père invoqué par Leporati est au moins aussi puissant que ceux mentionnés dans l'art. 135 du Code de procédure, ordonne l'exécution provisoire.

A peine ce jugement est-il prononcé, que Marie se jette, en pleurant, dans les bras de Mme Saqui, en s'écriant : *Non, je ne veux pas te quitter, sauvons-nous, ils vont me prendre.* Mme Saqui paraît elle-même vivement affligée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BESANÇON (Appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VARIN.

Le marquis de Spinola, réfugié italien.

C'était entre deux hommes de mauvaise mine, accusés d'escroquerie, et représentant la roture du métier, que comparaissait dans tout son éclat par-devant la Cour royale de Besançon le sieur Hugo de Spinola, ou bien Hugo Scardioni, ou bien encore le comte de Valmana, ou enfin, si l'on veut, Ulysse Jaccard fils, accusé du même délit, et représentant *les gens comme il faut* de son état. Le marquis de Spinola! avec un pareil nom, une figure jeune et séduisante, ornée d'une jolie moustache, d'un cordon de favoris sous la cravate, et de plus avec de l'esprit, des talens, la connaissance de plusieurs langues et un composé de manières douces, fières, affectueuses et légères, on peut se présenter partout, même en un parquet de procureur du Roi pour y faire des dupes; aussi *son excellence* ne s'adressait-elle point à des gens simples et crédules; mais aux gens du grand monde; elle ne s'abaissait point à employer des ruses ou des mensonges artistement présentés pour obtenir de l'argent. Fi donc! elle se bornait à dire : « J'ai besoin de 60, 70 et 100 fr. en attendant que mon banquier, chez lequel mon père m'a ouvert un crédit de 12,000 f., m'envoye ce que je lui ai demandé. » Et chacun à l'envi de lui ouvrir sa bourse. Heureux celui auquel il dai-

gnera accorder la préférence! Et que l'on dise encore qu'un titre ne sert plus à rien, que ce n'est pas avec raison que dans la Charte de 1830 l'art. 62 conserve la noblesse ancienne et autorise à en créer de nouvelle!

Dans plusieurs villes de France, M. le marquis a exercé sa noble industrie, et presque partout il n'a employé que le talisman d'un nom pour se faire remettre de l'argent; approchait il des Pyrénées, il prenait le nom de comte de Valmana, refugié espagnol; revenait-il près des Alpes, il portait celui de Scardioni, marquis de Spinola, refugié italien; il se dit une fois neveu du comte de Corvetto; et quand il parlait de ses parens suisses qui devaient lui envoyer de l'argent, ce n'était plus que l'industriel Ulysse Jaccard; entrait-il dans un hôtel (car il ne logeait jamais dans les auberges), il se faisait servir ce qu'il y avait de mieux; il allait ensuite faire un tour au jardin ou à la campagne, revenait en s'extasiant sur la beauté du pays, disait qu'il voulait s'y fixer, prenait un abonnement aux journaux, et se répandait ensuite dans la société, où il trouvait force complaisans qui lui prêtaient de l'argent; il allait même à la fin, sans façon, en demander à des négocians en échange d'une lettre de change qu'il tirait sur son banquier de Paris ou de Genève; puis un beau jour il disparaissait du pays, laissant tous ses créanciers ébaubis et n'osant se plaindre, car, durant son séjour « *c'était un engoû-* » *ment général* (écrit M. le juge-de-paix de Dérize » (Nièvre) à M. le procureur du Roi), *c'était presque* » *une hérésie de n'avoir pas foi pleine et entière en ses* » *reliques.* »

Avait-il besoin de linge? il s'emportait contre sa blanchisseuse que ne lui rapportait pas celui qu'il lui avait donné, et cependant il était pressé d'aller dîner chez un des premiers personnages de la ville. Que faire! alors son hôte lui offrait ce qu'il avait de plus beau en sa garde-robe, et s'il n'avait pas de linge assez fin pour M. le marquis, il allait en emprunter chez son voisin et s'empressait de l'apporter en lui faisant des excuses du retard qu'il avait éprouvé.

Dans l'arrondissement d'Aubusson, M. le procureur du Roi osa faire arrêter, comme vagabond, Evariste-San-Miguel de Valmanza, officier d'artillerie espagnol, lequel avait fait la guerre en Grèce sous les généraux Fabvier et Roche, et qui était, disait-il, particulièrement connu de ces messieurs. Aussi le ministère public l'engagea à leur écrire pour se faire reconnaître, et il le fit sans hésister, et avec un style de familiarité qui ne laissait pas supposer que ces officiers-généraux pourraient ne pas donner des renseignemens très favorables. Cependant ils répondirent l'un et l'autre qu'ils n'avaient jamais entendu parler de cet homme, et que le ton qu'il avait pris dans sa lettre annonçait qu'il pourrait bien être un escroc. M. le procureur du Roi montra ces réponses au noble refugié, qui se frappa le front comme un homme indigné de l'ingratitude de ses semblables, en disant à mi-voix : « Cela m'étonne, surtout de la part de Fabvier, à qui j'ai servi d'aide-de-camp! » et il fut reconduit en prison pour être dirigé sur Bourges, où [illegible] interjeta, il fut acquitté. Il put dès lors reparaître avec son aisance accoutumée sur la scène du monde; il reprit son ancien nom de Marie de Spinola, et vint à Lons-le-Saulnier se présenter comme refugié italien.

M. l'avocat Rebour, qui connaissait parfaitement son Moréri, et qui avait vu dans cette espèce de trésor héraldique de quel éclat la famille des Spinola avait brillé dans Gênes, ne voulut pas que l'un de leurs descendans logeât dans une auberge; il offrit à M. le marquis sa maison, sa table et sa bourse. M. le marquis veut-il faire un voyage? M. Rebour, de peur que la fraîcheur de la nuit ne lui fasse du mal en voiture, l'enveloppe de son carrik; il lui donne la montre de son fils pour qu'il puisse mesurer la route sur la durée du temps comparée à la vitesse, car son excellence connaît très-bien les mathématiques. Lui faut-il un habit, un chapeau ou d'autres fournitures, M. Rebour le conduit dans les plus beaux magasins, et se rend garant du paiement; il fait plus, il imagine un moyen de procurer de l'argent à M. le marquis sans blesser sa délicatesse; il recevra, lui et quelques-uns de ses amis, des leçons de langue italienne qui seront payées aussi cher que la musique que copiait J.-J. Rousseau pour les dames de sa connaissance. On fait venir des grammaires, dont le prix est remis au noble professeur, qui de son côté oublie de rembourser le marchand, ce qui force MM. les élèves à payer deux fois les grammaires.

Plusieurs autres personnes de Lons-le-Saulnier ont aussi apporté leur tribut à son excellence; M. l'avocat Guichard lui a donné 65 fr.; M. l'architecte Robert, 40; M. Simonin, négociant, 80; M. Gueynat, négociant, 23; M. Coque, cafetier, 75; M. le banquier Vatageot, 30; Mme Lavre, épouse d'un colonel, pareille somme; enfin, qui le croirait! M. le substitut du procureur du Roi Spicrenaël, 75; et toutes ces remises de fonds lui ont été faites sous le seul prestige attaché à la qualité qu'il se donnait. M. le substitut Spicrenaël avoue naïvement dans sa déposition écrite, que lors même que M. Spinola n'aurait pas mis le prétexte des grammaires qu'il voulait faire venir pour lui demander les 75 francs qu'il lui donna, il ne les lui aurait pas refusés, tant il avait de confiance en lui!

Les fournisseurs, tailleurs et cafetiers qui ne se contentèrent pas des promesses qui leur avaient été faites, et qui voyaient que le prétendu crédit de 12,000 francs que le père de M. le marquis avait ouvert sur un des plus riches banquiers de Paris, ne leur procurait pas d'argent, ont parlé de poursuites devant les Tribunaux; alors son excellence a tiré de son sac sa ruse ordinaire pour échapper à ces vils importuns, il a pris la poste sans en prévenir ses nombreux amis. Alors enfin les yeux se sont dessillés, le prestige a disparu, et le noble descendant des Spinola n'était plus qu'un escroc que la gendarmerie a rattrappé à Vernoux, département de l'Ardèche, le 30 avril 1832, et a ramené à Lons-le-Saulnier, où il a été condamné, par le Tribunal de cette ville, en vertu des art. 405 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, à deux années d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux dépens.

Spinola s'est rendu appelant; mais le jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour royale de Besançon, avec dépens, malgré la défense de Me Blanc, qui lui avait prêté d'office son ministère, et qui a fait valoir avec beaucoup de talent tous les moyens qui pouvaient être invoqués en sa faveur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 23 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Le 5 juin, à huit heures du soir, quelques gardes nationaux étaient réunis à la mairie du 8e arrondissement, lorsqu'une foule d'individus, au nombre de deux cents environ, pénétra de vive force dans l'intérieur de l'hôtel de la mairie, l'un des gardes nationaux fut désarmé, et les insurgés se retirèrent. Le lendemain, deux individus armés furent arrêtés, c'étaient Bonnin, ouvrier, âgé de 36 ans, et Breuillot, charpentier, âgé de 28 ans, tous les deux décorés de juillet. L'instruction a appris que Bonnin faisait partie de l'association gauloise, on trouva même chez lui une assez grande quantité de cartes sur lesquelles on lisait : *Association gauloise. — Patrie*, et au milieu : *Décurion*. Enfin, Bonnin a été reconnu pour avoir fait partie des insurgés qui avaient violemment pénétré dans la mairie.

Ces faits ont motivé la mise en accusation de Bonnin et de Breuillot qui ont comparu aujourd'hui comme accusés d'attentat dans le but de détruire ou de changer le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. Bonnin est en outre accusé d'avoir, en réunion de plus de vingt personnes, attaqué avec violence et voies de fait, la force publique agissant pour l'exécution des lois.

M. le président interroge les accusés qui affirment n'avoir pris les armes que pour marcher avec la garde nationale.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. *Descombes* : Le 5 juin je me suis rendu armé au chef-lieu de la mairie. Un détachement d'insurgés, au nombre de deux cents, arriva et se jeta sur nous. Comme nous étions en petit nombre, nous fûmes forcés de nous replier dans la mairie; c'est à ce moment que l'un des insurgés me désarma. — D. Pourriez-vous reconnaître la personne qui vous a désarmé? — R. Tout ce que je puis affirmer, c'est que Bonnin était du nombre de ceux qui m'entouraient; j'ai même lieu de penser que c'est lui qui m'a enlevé mon sabre.

Bonnin : Je n'ai pas mis les pieds à la mairie ce jour- [illegible] nir à la force publique.

Me *Charles Ledru* : Le témoin est-il bien certain de ce qu'il affirme?

Le témoin : Oui, j'affirme que l'accusé était à la mairie avec les insurgés.

M. Delapalme, avocat-général : Témoin, regardez sur le bureau, et dites-nous si vous reconnaissez l'un de ces fusils pour celui qui vous a été enlevé.

Le témoin : Voici mon fusil, mon nom est écrit dessus.

M. Roussel : Je connais Breuillot, il est de la compagnie dont je suis capitaine; le 6 juin à sept heures du matin, je le vis avec Bonnin dans la rue Charenton, ils avaient chacun un fusil, j'appelai Breuillot, où allez-vous donc? — Nous battre. — Eh bien! la troupe de ligne est là.—Breuillot me répondit qu'ils ne pouvaient pas se battre deux contre tant de monde, mais qu'ils se réuniraient à leurs camarades.

M. le président : Quelles pouvaient être leurs intentions? — R. Bien probablement de se battre contre la troupe.

Les deux accusés déclarent qu'ils voulaient au contraire unir leurs efforts à ceux de la force publique.

Le témoin : Comme j'étais seul, je ne les arrêtai pas, mais à quelques pas de là ils furent désarmés.

Breuillot : J'allais rejoindre mes amis.

M. *le président* : Quels amis?

Breuillot : Mes amis, c'est la garde nationale; quant au témoin, je ne pouvais pas me joindre à lui, car il avait une blouse et de la viande à la main, et paraissait bien plus disposé à aller faire la cuisine qu'à se mettre à la tête de la garde nationale.

M. le président ayant annoncé qu'il poserait, à l'égard de Breuillot, et comme résultant des débats, la question de savoir si cet accusé s'était rendu complice d'une rebellion qui aurait été commise par plus de trois ou plus de vingt personnes armées. Me Charles Ledru s'est élevé contre la position de cette question, qui a été néanmoins maintenue par la Cour.

Après une heure de délibération, le jury déclare les accusés non coupables sur les questions d'attentat; mais il répond affirmativement à la question d'attaque avec violence, commise par plus de vingt personnes, relativement à Bonnin, et affirmativement à la question de complicité de rebellion, concernant Breuillot.

Le jury reconnaît en outre l'existence de circonstances atténuantes en faveur des accusés.

La Cour condamne Bonnin à deux ans, et Breuillot à six mois d'emprisonnement.

SECONDE AFFAIRE.

Lepage, âgé de 24 ans, succède à Bonnin et à son coaccusé sur le banc des assises. Voici dans quels termes l'acte d'accusation rapporte les faits reprochés à Lepage :

Le 5 juin, Lepage et un autre individu se présentèrent chez le serrurier Mirablon, et le forcèrent à leur remettre une barre de fer pour construire des barricades; Lepage laissa pour garantie 1 fr. 50 c. entre les mains du serrurier. Une demi-heure après, Lepage et plusieurs autres revinrent encore, et obtinrent, par la violence, huit barres de fer du même serrurier; enfin on vit Lepage et ceux qui étaient avec lui faire une barricade, au coin de la rue de la Reynie et de la rue Saint-Denis. Lepage était armé d'un fusil de chasse; il allait faire feu sur une patrouille de gardes nationaux, mais il en fut empêché par un homme qui était placé près de lui.

Le lendemain 6 juin, vers deux heures et demie, le sieur Servout vit distinctement Lepage qui était sous les abris du marché à la marée, en chemise et armé d'un fusil de munition, faire feu sur des gardes nationaux; de temps à autre on apercevait à la pointe Saint-Eustache; quelques instans après, il alla se poster au coin du marché à la verdure, et de là il le vit encore tirer au moins douze coups de fusil dans la même direction.

Le sieur Gaillard, fort à la halle, se trouvait à une fenêtre au quatrième étage de la rue de la Tonnellerie, lorsqu'il vit passer l'accusé qui était en chemise et courait, armé d'un fusil, du côté du marché des Innocens.

Deux autres témoins ont aussi vu Lepage vers trois heures et demie courir avec un fusil de munition. Il alla se poster au coin du marché à la verdure, derrière un coffre de bois d'une marchande; pour ajuster plus sûrement, il appuyait sur ce coffre le canon de son fusil, et il tirait dans la direction de la rue Montorgueil; après le troisième coup de fusil, on l'a entendu dire à un jeune homme qui se trouvait auprès de lui, en parlant d'un homme qu'il venait d'atteindre, *l'as-tu vu descendre? je l'ai tapé à la tête.*

Lepage fut arrêté, et la chambre des mises en accusation l'a renvoyé devant les assises comme accusé 1° d'attentat dans le but de détruire ou de changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 3° contre l'autorité royale; 4° de tentative d'homicide commis avec préméditation envers les agens de la force publique agissant pour l'exécution des lois.

M. *le président* à l'accusé : Quel est votre état? — R. Passementier; mais n'ayant plus d'ouvrage, je travaillais comme porteur à la halle. — D. Le 5 juin n'avez-vous pas travaillé à faire des barricades? — R. Oui, Monsieur; mais c'est par la violence de ceux qui étaient avec moi, que j'ai été obligé de feindre de faire des barricades; je n'ai remué que deux ou trois pavés, et aussitôt qu'il m'a été possible de me retirer, j'ai quitté cette bande d'insurgés. — D. Vous étiez-vous armé d'un fusil? — R. Voilà ce qui s'est passé : un homme avait un fusil de chasse, ajustait une patrouille de gardes municipaux; je me précipitai sur lui et je détournai le coup qui menaçait les agens de la force publique.

M. le président : C'est le contraire, car un témoin dépose s'être emparé de votre fusil et avoir détourné l'arme que vous dirigiez sur la patrouille. — R. Ce [illegible] une erreur. — D. Le 6, qu'avez-vous fait? — R. J'ai passé toute la matinée chez ma mère et chez M. Guimard, marchand de vin; vers midi, je suis rentré chez moi, et je ne suis sorti qu'à sept heures et demie du soir, [illegible] que les troubles avaient cessé.

M. le président : Ce sont des faits que vous alléguez, nous entendrons les témoins à ce sujet.

On procède à l'audition des témoins à charge, qui dans leurs dépositions reproduisent fidèlement les faits qui sont énoncés dans l'acte d'accusation.

Plusieurs témoins à décharge sont également interpellés; ils déposent avoir vu l'accusé à différens moments de la journée du 6 juin, et qu'il n'était pas du nombre des insurgés.

Nous donnerons demain le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 23 août.

Evénemens des 5 et 6 juin.

Le 5 juin un garde municipal et un carabinier conduisaient un prisonnier et traversaient la rue des Noyers, un coup de pistolet partit, la balle, dirigée sur ces deux soldats, ne les atteignit pas, ils continuèrent leur chemin. Les voisins signalèrent comme ayant tiré le coup de pistolet le nommé Cuny, cuisinier; il fut arrêté et a été traduit aujourd'hui devant la 2e section des assises comme accusé, 1° d'attentat dans le but de détruire ou de changer le gouvernement; 2° d'avoir recélé une arme volée avec violence; 3° de tentative d'assassinat.

M. le président, à Cuny : Le 5 juin dernier, qu'avez-vous fait? — R. J'ai été avec quelques camarades du côté du pont d'Austerlitz. Un garde national m'a forcé de prendre le pistolet que voilà avec des cartouches, en me menaçant de me jeter le tout à la figure si je ne le prenais de bonne volonté. — D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai pris le chemin de chez moi. — D. Vous avez votre pistolet? — R. Oui, Monsieur; mon pistolet était dans ma poche. — D. Ne vous êtes-vous pas placé dans une allée de la rue des Noyers, n° 42? — R. Oui, Monsieur. — D. Les témoins déclarent que de cette allée vous avez ajusté deux cavaliers qui passaient, et que vous avez tiré sur eux, mais qu'heureusement vous ne les avez pas atteints. — R. Non, Monsieur; le pistolet est parti tout seul; il est même tombé à terre.

On entend plusieurs témoins qui confirment les faits

...ncés par l'accusation. Deux d'entre eux ont vu Cuny ...ster et tirer son pistolet.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Me Duplan a défendu l'accusé.

Conformément à la réponse du jury, Cuny déclaré coupable sur toutes les questions, et sans circonstances atténuantes, est condamné à la peine de mort.

Une vive sensation succède à cet arrêt de mort.

Cuny s'écrie d'une voix forte : *Vive la république* ! *J'aime mieux la mort que cinq ans de galères. Vive la république* !

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE.—*Aud. du 17 août.*

Attaque à force ouverte de la diligence de Calais à Paris, sur la grande route de Bourecq à Lillers.

Halte! crie une voix tonnante au postillon de la diligence de Calais à Paris, roulant vers trois heures du matin, le 15 janvier dernier, sur le grand chemin entre Bourecq et Lillers, à l'endroit dit le Plantin. *Halte! il faut payer pour passer; halte! ou sinon....* et déjà tenant transversalement d'un arbre à un autre, une grosse corde interceptait le passage à la messagerie.

Les brigands n'agissent qu'au nombre de trois, mais de chaque côté de la route se tiennent immobiles deux espèces de géans armés de longues perches, auxquels on commande de ne pas bouger; ils obéissent, car ce ne sont que deux mannequins de paille mis en faction pour épouvantail.

A la sommation qu'il en reçoit, le conducteur a mis pied à terre et habit bas; il est allé aux portières inviter les voyageurs qui se trouvent au nombre de trois, deux hommes et une femme, à se cotiser suivant leur générosité. Une somme de 10 fr., tel est le premier fruit de la quête; il va les déposer à un endroit qu'on lui indique derrière la voiture. *Dix francs, mille dieux! comment, dix francs; se moque-t-on de nous?* s'écrie un homme à la taille élancée, au verbe retentissant, et armé d'un fusil à deux coups; *il faut donner davantage!* et comme la générosité faisait un peu attendre ses nouvelles offrandes, un coup de fusil déchargé brise la vitre du vasistas de la caisse d'intérieur, et met le feu à la coiffe du chapeau de la dame qui s'y trouvait. A cette effrayante sommation, les voyageurs, préférant la vie à la bourse, se dépouillent de tout l'argent qu'ils ont sur eux (200 fr. environ), et le conducteur va le remettre aux brigands. *Ce n'est pas encore assez*, s'écrie toujours la même voix, *il nous faut une caisse de l'argent que vous transportez de Calais à Paris.* Le conducteur répond qu'il n'a pas d'argent; on lui fait alors descendre une malle de l'impériale. Le voyageur auquel elle appartient met pied à terre pour réclamer ses papiers; mais il se trouve aussitôt couché en joue et forcé de regagner sa place.

Dans ce moment survient la messagerie de Paris à Calais: le chef des brigands ordonne de baisser la corde pour la laisser passer. Le postillon de la diligence attaquée, profitant d'un instant favorable, fouette alors ses chevaux, et emporte l'équipage au galop, pendant que le voleur charge encore son fusil.

Le signalement du chef avait été observé avec attention et de sang-froid par le postillon et le voyageur Bardoux: c'était un homme d'environ trente et quelques années, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une courte roulière descendant jusqu'à la ceinture, d'un pantalon de couleur foncée, sur la tête une casquette à visière, aux pieds des souliers fort couverts et montant jusqu'à l'articulation; au dos une carnassière en fil; son fusil était double, canon bronzé et bandoulière noire; le brigand le manœuvrait avec une dextérité particulière, comme un ancien militaire ou un braconnier. Sa voix était vibrante, *reconnaissable entre mille*, avait dit la dame au chapeau brûlé; elle accusait l'accent ardennien, et prononçait les plus affreux juremens. Le plus beau clair de lune favorisait la reconnaissance du signalement indiqué. Telles étaient les indications concordantes sur presque tous les points, données par le postillon et le voyageur, et quant à la voix, par la dame Lequin. Mais à son arrivée à Paris, le conducteur avait dit à la police la plus singulière narration de l'aventure du grand chemin : suivant lui le nombre des brigands s'élevait jusqu'à la douzaine; ils avaient des chapeaux blancs pointus, à bords rabattans en forme d'entonnoir, c'est-à-dire des bonnets de Pierrot. Le chef avait un bonnet de la même espèce, surmonté d'une queue de cheval dont les crins lui retombaient sur la figure et les épaules, comme la décoration d'un étendard turc. C'est là beaucoup moins sans doute ce qu'avait vu le conducteur sur le chemin de Lillers, qu'une réminiscence des scènes de brigands de *l'Ambigu-Comique*, ou des compagnons de *Fra-Diavolo*.

Quelques jours avant le crime, à moins d'une demi-lieue du Plantin, au hameau d'Aurionville, avait été vu un homme de trente et quelques années, taille de cinq pieds quatre pouces, portant une carnassière en fil, fusil double à canon bronzé, et vêtu du costume ci-dessus indiqué; c'était le nommé Hennebelle, d'Houchain, braconnier de profession, vivant en concubinage avec Adélaïde Pruvost, d'Aurionville, reclusionnaire libérée, sortie depuis peu de la maison de Loos. Cet homme avait déjà été mis en prévention pour un assassinat commis au même endroit, un jour où il se trouvait encore chez la fille Pruvost, et relaxé faute de preuves suffisantes. Il est bientôt arrêté et confronté; le voyageur Bardoux et le postillon retrouvent en lui toutes les indications qu'ils ont précédemment données; sa voix aussi leur fait impression, mais c'est surtout sur la femme Lequin, qui avait annoncé devoir la reconnaître entre mille, que cette voix produit tout son effet. « C'est bien là, dit-elle, la voix du brigand, la vivacité de son parler; je ne puis l'entendre sans tressaillir. » En présence de ces témoins, Hennebelle s'était troublé à son tour, avait pâli, ses lèvres s'étaient décolorées; ne pouvant se contenir devant le juge d'instruction, il avait laissé échapper les juremens *mille dieux*, etc., et ces juremens sont identiquement ceux que proférait le brigand.

Dans la soirée du 14, à 8 heures, Hennebelle avait été vu, il est vrai, dans une maison d'Houchain, distante de trois lieues et demie environ du lieu de l'attaque. Il était chaussé de ses brodequins, porteur de son fusil et de sa carnassière. Le lendemain on l'avait retrouvé chez lui à sept heures du matin chaussé de ses brodequins. L'intervalle toutefois avait été assez long pour permettre l'aller et le retour relativement au Plantin.

La nuit du crime, un autre individu, fort mal famé, le nommé Delvarte de Fauquehem, était sorti de sa maison vers dix heures du soir; au lieu de se coucher dans son lit, il était allé, soi-disant, chercher un gîte dans la grange de l'un de ses voisins. Quelques signes de reconnaissance moins précis que ceux renseignés sur Hennebelle, le signalent à la justice comme l'un des auteurs du crime.

Aux débats, les témoins reproduisent leurs déclarations antérieures. Le sieur Bardoux, dans une déposition qui dure près d'une heure, analyse avec une grande précision toutes les circonstances du crime, et déduit toutes les raisons de reconnaissance. Sa déclaration devient même tout-à-fait affirmative, de dubitative qu'elle était relativement à Delvart. Il avait, dit-il, une longue chevelure blonde qui lui descendait sur le collet d'habit, il doit même être chevelu jusques sur les épaules. M. le président ordonne que les épaules de Delvart soient mises à nu; mais la vérification qui a lieu ne justifie pas la supposition du témoin. L'air gauche d'un brigand qui tenait une perche est aussi par le témoin un signe de reconnaissance. M. le président ordonne à Delvart de prendre la perche dans l'attitude qu'avait l'homme de la route. Si la gaucherie pouvait être un signe suffisant de reconnaissance, à la vue de Delvart armé de sa perche, on eût pu dire avec assurance : C'est lui, c'est bien le brigand!

Le conducteur est entendu; en contradiction déjà avec les autres témoins, il se met aux débats en contradiction avec lui-même. Ce n'est plus un chapeau pointu, à bords rabattus, ombragé d'une queue de cheval, qui figurera sur la tête du chef, mais ce sera un ignoble, un plat bonnet de coton blanc. Cette déposition devient l'intermède grotesque du drame le plus sérieux.

L'accusation est soutenue avec force par M. Fénéca, substitut du procureur du Roi, quant à Hennebelle. Il se borne à quelques observations quant à Delvart.

Les accusés sont successivement défendus, Hennebelle par Me Bailliart, et Delvart, par Me Bachelet, avocats.

Après moins d'une heure de délibération, le jury rapporte un verdict par lequel Hennebelle est déclaré coupable, et Delvart innocent.

Hennebelle est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Delvart acquitté. Après avoir entendu l'arrêt, Hennebelle proteste à plusieurs reprises de son innocence.

SUR UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Monsieur le Rédacteur,

La *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois a rapporté un arrêt rendu la veille par la Cour de cassation, dans des termes qui pourraient jeter du doute sur la manière d'exécuter l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avril dernier, et embarrasser les présidens de Cours d'assises dans l'accomplissement des nouvelles formalités qu'ils ont à remplir. On y parle, à deux reprises différentes, des *questions à poser au jury sur les circonstances atténuantes*, et l'arrêt, tout en les restreignant aux faits qualifiés crimes, juge que la *nécessité de poser ces questions* existe. Ces expressions inexactes tendraient à faire croire que l'avertissement exigé par l'art. 341 doit être écrit, et rédigé dans une forme interrogative, de manière à provoquer, dans tous les cas, une réponse formelle de la part du jury. Une telle interprétation de l'art. 341 serait une erreur manifeste, et je suis certain d'avance qu'elle n'a pu entrer dans l'esprit de l'arrêt; car s'il est résulté quelque chose d'évident de la longue discussion à laquelle a donné lieu la loi du 28 avril 1832, c'est la prohibition formelle, aux présidens de Cours d'assises, de poser au jury des questions de circonstances atténuantes. Il me suffira de quelques citations pour mettre cette proposition à l'abri de toute controverse.

M. le garde-des-sceaux, présentant le projet de loi à la Chambre des députés (séance du 31 août 1831), disait dans l'exposé des motifs du gouvernement :

« Le jury ne sera point provoqué à répondre par oui ou par non; le président l'avertira qu'il peut déclarer les circonstances atténuantes. S'il n'est pas d'avis qu'elles existent, il se taira et laissera son cours à la justice du droit commun. »

M. Dumon, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, s'exprimait ainsi à la séance du 11 novembre 1831 :

« Vous remarquerez, Messieurs, que le jury n'est point interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes, comme il l'est sur l'existence du crime. On a craint qu'en interrogeant son équité, on ne provoquât sa clémence. On a voulu lui épargner une réponse pénible, et qu'il suffit de son silence pour confirmer la rigueur de la loi. »

M. Portalis, à la séance du 6 décembre, avait proposé un amendement qui avait pour objet d'obliger le président de la Cour d'assises à poser au jury la question des circonstances atténuantes; mais cet amendement n'a pas été appuyé.

Lors de la présentation à la Chambre des pairs du projet adopté par celle des députés, M. le garde-des-sceaux, insistant sur la pensée qu'il avait déjà émise, s'exprimait ainsi dans la séance du 9 janvier 1832 :

« Le jury pourrait faire abus de la faculté d'atténuation qui lui est ouverte, si sa déclaration à cet égard pouvait devenir de style et intervenir sans discrétion. Le projet a eu recours à deux moyens pour obtenir les avantages en évitant l'abus. En premier lieu, le jury n'est point directement interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes : un avertissement lui est donné en termes généraux. S'il n'est pas d'avis que des circonstances atténuantes existent, il se taira et laissera son cours au droit commun : le silence lui suffira pour demeurer dans toute la rigueur de la loi. »

Enfin M. le comte de Bastard, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, disait à la séance du 13 mars :

« Le jury ne sera point directement interrogé et forcé de répondre catégoriquement sur les circonstances atténuantes. On a craint, s'il était obligé de s'expliquer, qu'il n'aimât mieux les déclarer, quelles que vagues et incertaines qu'il les trouvât, que de les nier positivement : son silence suffira seul pour laisser à la justice toute sa rigueur. »

Il reste donc bien avéré que la loi ne prescrit aux présidens de Cours d'assises qu'un avertissement verbal, dont le procès-verbal de la séance doit faire mention à peine de nullité; et si l'arrêt du 11 août 1832 semble exiger la position d'une question relative aux circonstances atténuantes, c'est évidemment une méprise de rédaction. Le sentiment contraire pouvait d'autant moins trouver accès dans l'esprit de la Cour de cassation, qu'elle était présidée par le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, dont l'opinion vient d'être citée.

MASSON,
Conseiller à la Cour de Nanci.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—Nous avons annoncé la condamnation de Guillemot à la peine de la déportation. Après le prononcé de l'arrêt, M. le procureur-général a requis que la Cour prononçât la dégradation du condamné de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

La Cour, après une demi-heure de délibération, rend un arrêt conforme. Guillemot l'entend avec calme, puis il se lève et dit : « M. le président, je ne suis pas chevalier de la Légion-d'Honneur, mais bien chevalier de Saint-Louis, j'ai juré fidélité à ceux qui m'en ont décoré, et je la leur tiendrai jusqu'au tombeau. (Il détache son ruban.) J'enlève moi-même cet insigne. »

M. le président déclare alors de nouveau que Guillemot est déchu de l'ordre de Saint-Louis (si tant est que cet ordre existe encore.)

Guillemot dit ensuite : « J'aurais préféré cent fois la mort aux dépositions de MM. Lavelaine et Damour, qui m'ont représenté comme un homme sanguinaire... »

Nous l'avouerons, ces dernières paroles du condamné nous ont fait frémir.... Elles nous ont rappelé celles que prononçaient jadis en pareil cas les chouans que les Tribunaux condamnaient; elles étaient *un arrêt de mort* contre les malheureux témoins qui avaient déposé contre eux. Le gouvernement saura sans doute soustraire ces deux honorables citoyens aux vengeances qui les menacent. Leur vie, dans le Morbihan, ne tient qu'à un fil, et l'épée de Damoclès est suspendue sur leur tête.

— Six individus arrêtés à l'occasion des désordres qui affligèrent Nanci les 25, 26 et 27 mai dernier, ont comparu devant la Cour d'assises de la Meurthe, accusés d'avoir violemment assailli et cherché à désarmer des gardes nationaux. Cinq d'entre eux ont été condamnés à cinq années de reclusion; le sixième a été acquitté. Au nombre des condamnés se trouvent trois frères nommés Caron.

PARIS, 23 AOUT.

— On se souvient qu'au mois de mai dernier, quatorze billets de 1000 fr., présentés à la Banque de France *pour en faire le dépôt*, furent reconnus faux et donnèrent lieu à l'arrestation du porteur, le sieur Lavanino, réfugié italien, depuis mis en liberté, et du marquis de Croy-Chanel, qui les avait fait déposer. Cette affaire, intéressante par la position sociale de l'accusé, et par les motifs que le bruit public lui attribuait, vient d'être renvoyée devant la Cour d'assises et sera jugée le 4 septembre. Me Mermilliod est chargé de la défense.

— La chambre de la communauté des huissiers du département de la Seine, est en instance auprès de l'autorité, pour obtenir que l'ordonnance royale du 12 de ce mois, concernant les chambres de discipline des avoués soit rendue commune à la communauté des huissiers du département de la Seine, et qu'à l'avenir le nombre des éligibles soit de la moitié.

— En annonçant la condamnation et l'exécution de James Cook, pendu à Leicester pour avoir coupé en morceaux et presque entièrement brûlé le corps de sa victime, nous avons dit qu'une autre disposition de la sentence portait que le cadavre du supplicié demeure

rait suspendu au gibet avec des chaînes de fer, jusqu'à sa dissolution totale.

Cette partie de l'arrêt a été aussi exécutée. Le gibet étant dressé sur une éminence voisine de la ville de Leicester, le corps du meurtrier y est resté exposé pendant plusieurs jours. Ce spectacle dégoûtant ne cessait d'attirer une multitude avide d'émotions; les gens raisonnables du pays, secondés par le shériff, se sont hâtés d'employer des moyens légaux pour le faire cesser, et ils ont présenté une supplique au Roi lui-même.

Le ministre de l'intérieur, après avoir pris les ordres du conseil privé, a écrit aux magistrats de Leicester pour qu'ils eussent à faire inhumer le corps de James Cook au-dessous du gibet.

Le ministre a exprimé dans sa lettre le désir qu'à l'avenir, les juges tenant les assises ne prononçassent plus cette peine accessoire, inutile pour l'exemple, et qui n'était compatible qu'avec les mœurs des temps barbares. « Où en serions-nous, a-t-il dit, si, conformément aux *anciens statuts*, les cadavres des assassins et des voleurs de grand chemin étaient exposés sur la voie publique aux regards de personnes délicates et de femmes enceintes qu'un pareil spectacle, contemplé à l'improviste, pouvait mettre dans le plus grand danger.

Cette nouvelle a été reçue à Leicester avec d'autant plus de plaisir que pendant la nuit de la veille, il y avait eu un violent orage, la foudre était tombée non loin du gibet sur un chêne énorme qu'elle avait fendu dans toute sa longueur, et dont plusieurs débris avaient été dispersés à deux cents pas de distance. Les gens de campagne avaient cru voir, dans cet accident météorologique, une preuve de la colère céleste au sujet de l'inhumanité exercée envers les dépouilles mortelles de James Cook.

— Le *Journal des Sociétés maternelles*, annoncé dans notre feuille de ce jour, est un lien qui manquait entre les trente-deux sociétés maternelles de France; il est destiné à leur communiquer une vive et bienfaisante impulsion. Les fondateurs du *Journal des connaissances utiles* s'étant convaincus que toute tentative pour généraliser dans les villes et dans les campagnes une instruction utile et un bon système d'économie usuelle, n'atteindrait pas son but si les femmes n'étaient appelées à concourir activement et directement à cette œuvre, les fondateurs du *Journal des connaissances utiles* n'ont pas hésité à s'imposer les charges d'une publication nouvelle. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

JOURNAL
DES
SOCIÉTÉS MATERNELLES,

INDIQUANT A TOUTES LES FEMMES QUI SAVENT LIRE:

Leurs Devoirs	*Leurs Intérêts.*	*Leurs Droits*
COMME	COMME	COMME
ÉPOUSES,	MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE,	VEUVES,
MÈRES.	GÉRANS DOMESTIQUES.	TUTRICES.

Prix, franc de port pour toute la France,

PAR AN, CINQ FRANCS;

POUR LES PAYS ÉTRANGERS, UN FRANC DE PLUS.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 300 pages d'un volume in-8°.

Les femmes qui consulteront ce guide y trouveront développés, sous les formes pratiques les plus simples :

1° Les devoirs qu'elles contractent en se mariant; la conduite de *prévoyance* qu'elles doivent suivre pour s'assurer contre les revers ou dissipations de fortunes, etc., auxquels elles sont souvent exposées sans défense;

2° L'éducation physique que peu de jeunes mères savent donner à leur premier-né, puisque, sur sept premiers-nés, les faits statistiques constatent qu'un seul survit; — les accidens et les maladies auxquels sont exposés les enfans, et l'art de les prévenir; les soins utiles à leur donner, ceux superflus ou nuisibles; — les pratiques qui sont des erreurs;

3° Les méthodes simples et économiques, les meilleurs ouvrages élémentaires, au moyen desquels, sans avoir besoin de posséder une grande instruction, elles pourront former elles-mêmes graduellement l'esprit et le caractère de leurs enfans, selon leur âge;

4° La meilleure instruction à donner à leurs fils, filles, dans le but de leur assurer, selon la condition dans laquelle ils sont nés, soit une position indépendante et utile, soit une profession lucrative : *l'instruction qu'une mère donne à ses enfans doit toujours être productive, et représenter l'intérêt des capitaux qu'elle a coûtés;*

5° Les moyens de pourvoir à l'avenir de leurs fils; — de les assurer contre la chance défavorable du recrutement; — former la dot de leurs filles par des économies proportionnelles, peu sensibles, s'augmentant par l'intérêt composé;

6° Les droits que leur garantissent les lois; ceux qui résultent de certaines conventions matrimoniales; — ceux qu'elles possèdent sur la personne et les biens de leurs enfans; — ceux dont elles jouissent dans les cas de décès ou de faillite de leurs maris;

7° Les actes qu'elles doivent faire pour l'administration, soit de leurs biens propres, soit de ceux de leurs familles.

8° La position particulière où elles se placent, lorsqu'elles se livrent au commerce;

9° Les produits de l'industrie dont l'application à la vie usuelle et domestique peut être une économie d'autant plus importante, qu'elle se renouvelle tous les jours; — les dépenses utiles, — les moyens d'association pour profiter de l'avantage de certains procédés; — l'achat des denrées; — l'art des approvisionnemens;

10° Les industries malsaines ou contraires à leur sexe, les moyens de les remplacer avec avantage;

11° L'hygiène spéciale que les femmes doivent suivre selon leur condition sociale, selon leur âge, etc., etc. — Les études qu'elles devront faire pour remplir avec discernement les fonctions bienfaisantes de garde-malades, etc.;

12° Les institutions de prévoyance; — les sociétés de bienfaisance que les femmes sont appelées à former et à encourager, soit dans leur intérêt propre, soit dans celui de leur famille, soit pour venir au secours des femmes pauvres, des orphelins, et de la vieillesse;

13° Les devoirs qu'elles ont à remplir lorsqu'elles sont appelées par le gouvernement à former des comités cantonnaux d'instruction primaire, pour surveiller les écoles des filles; dans l'instruction des femmes réside toute entière la question du bonheur domestique, des progrès de l'industrie française et de l'enseignement populaire.

Pour sortir la nation française de l'ignorance, ce ne sont pas de préférence les garçons qu'il faut instruire, mais les jeunes filles; ce ne sont pas des instituteurs primaires qu'il faut former, mais des mères qui soient les institutrices de leurs enfans.

La première livraison paraîtra le 15 octobre prochain, et contiendra le cadre général, méthodique et raisonné, dont cette annonce ne peut donner qu'une idée incomplète.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE DES MOULINS, N° 18.

En vente chez ABEL LEDOUX fils, quai des Augustins, n° 37.

PEINTURES, BRONZES
ET STATUES EROTIQUES,

Formant la collection du cabinet secret du Musée royal de Naples, avec leur explication.

PAR C. FAMIN.

Un vol. in-4° avec 41 planches. — Prix : 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation en l'étude de Me Hébert, notaire à Rouen, heure de midi, du droit à la jouissance empirique jusqu'à Noël 1885, d'une **MAISON**, à Rouen, rue Potard, n. 8. — Adjudication préparatoire le 8 septembre 1832. — Adjudication définitive le mercredi 22 septembre 1832, heure de midi. — Sur la mise à prix de 11,000 fr. montant de l'estimation des experts : elle est susceptible d'un rapport de 2,000 fr. net. — S'adresser pour les renseignemens, à Rouen, audit Me Hébert, à Me Patron, avoué, à M. Leprince, huissier; à Paris, à Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35, à Me Leblant, avoué colicitant, rue Montmartre, n. 174, et à Me Lambert Saint-Croix, notaire, rue Saint-Christophe, n. 10.

Adjudication définitive le 2 septembre 1832.

Par licitation entre majeurs et mineurs, sur la place de Montmartre, rue Neuve-Pigalle; par le ministère de Me Bazoche, notaire aux Batignolles-Monceaux, heure de midi.

De quarante-quatre lots de terrain propre à bâtir, situés à Montmartre, donnant d'un bout sur la rue de la Cure, et de l'autre sur le boulevard extérieur de Paris, entre la barrière Pigalle et la barrière Blanche.

Ces lots sont traversés par la rue Neuve-Pigalle et par deux autres rues projetées, le tout arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

S'adresser pour avoir des renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2° A Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26;
3° A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22;
4° A Me Bazoche, notaire à Batignolles-Monceaux, dépositaire des titres de propriété;
5° A Me Daloz, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 336;
6° A Me Fournier, notaire à la Chapelle Saint-Denis.

Et pour les lots,

A M. Dufour, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, qui donnera connaissance du plan de la division des lots et des alignemens.

Et à M. Boulès, géomètre, à la Chapelle-Saint-Denis.

AVIS DIVERS.

Très bonne **ETUDE** d'avoué à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), à vendre pour cause de décès du titulaire. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement — S'adresser à M. Ad. Billequin, avocat, rue Saint-André-des-Arts, n. 35, à Paris, et à M. Lereuil, avocat, à Châtillon-sur-Seine.

A VENDRE, la PREMIERE ANNÉE (1825) de la **GAZETTE DES TRIBUNAUX.** — S'ad. chez M. TRIPLIER, rue des Bons-Enfans, n. 34, à Paris.

DEPOT GENERAL ET UNIQUE

DU

RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du Gouvernement, et seul approuvé par les rapports de l'Académie royale de Médecine, et par les Professeurs de la Faculté.

RUE DE RICHELIEU, N° 26, A PARIS.

Cet aliment, des plus précieux pour la santé, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques, auxquelles il communique un *embonpoint* et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les Professeurs de la Faculté ont constaté de plus, que c'est un aliment excellent, de très facile digestion et précieux pour les *convalescens*, les *valétudinaires*, les *poitrines malades*, les *estomacs* délicats, les *enfans en bas âge* et toutes les personnes délicates. Il remplace dans les déjeûners le café, le chocolat, et l'indigeste chocolat. — Prix : 8 fr. le flacon, 4 fr. le demi flacon. — L'instruction de 16 pages est remplie de certificats des premiers médecins, professeurs de la Faculté de Paris, etc. *Tout contrefacteur* ou imitateur du nom ou des flacons cerrés ou des coiffures en papier vert, et des étiquettes du Racahout des Arabes, *sera poursuivi* avec *toute la rigueur de la loi.*

BOURSE DE PARIS DU 23 AOUT.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 o/o au comptant.	99	—	99	—	98	85	[illegible]	[illegible]
— Fin courant.	98	90	98	90	98	80	—	—
Emp. 1831 au comptant.	99	15	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	100	20	100	20	100	5	[illegible]	[illegible]
— Fin courant.	100	20	100	20	100	5	[illegible]	[illegible]
3 o/o au comptant, (coup. détaché.)	68	95	69	—	68	90	[illegible]	[illegible]
— Fin courant (Id.)	69	5	69	5	68	95	[illegible]	[illegible]
Rente de Naples au comptant.	81	15	81	15	—	—	—	—
— Fin courant.	81	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au compttant.	57	1/4	57	1/4	57	1/8	[illegible]	[illegible]
— Fin courant.	57	1/2	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 24 août 1832.

		heur
CHAZAUD, fab. de porcelaines.	Clôture,	2
PICAUD jeune, chapelier.	id.,	2
BIGET, chapelier.	id.,	2
TOBIAS fils, Md mercier.	id.,	2
FAIVRE, Md de vins. Syndicat,		3
RABOURDIN, entrepreneur de voitures publiques. Vérification,		3
LEMOINE et Ce, Mds de nouveautés. Remise à huitaine,		3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	août.	heur.
METZINGER, menuisier, le	25	1
DEBRAUX, Md papetier, le	28	3
FOURNIER, carrossier, le	29	10
MOULIN, Md de vins en gros, le	30	1
LAVASSEUR, Md de porcelaines et cristaux, le	31	1

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

TSCHUDY, Md de broderies. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DURIEUX, Md marbrier. — MM. Lhuillier, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Froment, rue du Bouloi, 9.

DESHAYES et femme, ayant tenu cabinet littéraire. — M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, 20.

FALLIÈRE, fabricant de parapluies. — M. Flament, rue des Bons-Enfans, 15.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 août 1832, entre les sieurs Florent PICOURT, à Paris, rue Greneta, et Charles-Hippolyte MELLE, négocians, à Paris, rue Bleue, 20, il appert que la maison de commerce dirigée à Abbeville par M. Picourt, et qui ne faisait pas partie de celle de Paris, établie par acte du 16 juillet 1830, sous la raison Ambrosone, Picourt et Ce, est entrée dans la société et fera partie de la maison de Paris, à partir du 1er avril dernier, et qu'elle sera régie par les mêmes clauses que celles de l'acte primitif, auxquelles il n'est pas dérogé.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 12 août 1832, a été dissoute la société d'entre les Dlles A. Ch. JOUIN, et Is. Em. Cl. PONCELIN, à Paris, rue Montmartre, 98, pour la mercerie et les nouveautés. Liquidatrice : Mlle Poncelin.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre sieurs Jacques Verau CAUVIN père, fabricant de nécessaires, et le sieur Louis-François-Cauvin fils, aussi fabricant de nécessaires, demeurant chez ledit sieur son père, à Belleville, rue Paris. Objet : la fabrication des nécessaires, sous sociale : CAUVIN père et fils; siège : Belleville. Le sieur Cauvin père est chargé des achats et ventes, recettes et dépenses. Les autres associés chargés conjointement de la conduite des travaux et de la direction des ouvriers. Le sieur Cauvin père a seul la signature sociale, pour les opérations de la société. Fonds social : quatre mille présent 13,000 fr.; durée : 9 années, du 1er septembre prochain.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.